

DIVISION DE LILLE

Lille, le 14 décembre 2015

CODEP-LIL-2015-049748 PF/EL

Monsieur Patrick VALLEE
Directeur Industriel
SOCIETE INDUSTRIELLE LESAFFRE
137, rue Gabriel Péri
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0839** du **4 décembre 2015**
Société Industrielle LESAFFRE
Sources scellées – Installation référencée T590469 sous SIGIS

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2015 dans vos locaux de MARCQ-EN-BAROEUL.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité l'atelier de production où sont détenues et utilisées les sources radioactives.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était très satisfaisante.

.../...

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent :

- l'implication de la PCR dans l'organisation de la radioprotection,
- la prise en compte du principe de justification en supprimant les sources radioactives,
- la qualité des fiches d'exposition,
- la formation dispensée et la mise en place des recyclages,
- la prise en compte du risque radiologique dans votre Plan d'Intervention Interne (PII),
- l'outil de suivi du traitement des écarts relevés lors des contrôles.

Cependant, quelques actions correctives et complémentaires doivent être menées sur certains points. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment les points suivants :

- l'absence d'un programme de contrôle rédigé,
- la formalisation des contrôles techniques internes à l'aide d'un rapport,
- l'absence de contrôle technique externe de la BABYLINE en 2015,
- le manque d'information formalisée donnée au CHSCT.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹.

Cette décision prévoit notamment, en son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Au sein de votre établissement, les contrôles techniques internes et externes sont correctement mis en œuvre. Toutefois, les inspecteurs ont noté que vous ne disposiez pas d'un programme des contrôles techniques internes et externes à réaliser.

Demande A1

Je vous demande de rédiger et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, rédigé dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées.

Contrôles techniques de radioprotection

L'article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 indique que "*Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans*".

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes étaient réalisés, mais n'étaient tracés dans aucun rapport écrit.

Demande A2

Je vous demande de veiller à mettre en œuvre un rapport écrit des contrôles techniques internes réalisés conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérification des appareils de mesure

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande la réalisation d'une vérification et d'un contrôle périodique de l'étalonnage des appareils de mesure.

Les inspecteurs ont constatés que, suite à la dépose définitive de deux de vos sources, votre BABYLINE n'avait pas pu être vérifiée en été 2015, mais qu'elle devait être envoyée dans les prochains jours chez votre fournisseur pour vérification annuelle.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre, dès réception, le dernier certificat de vérification de votre BABYLINE.

Gestion des situations accidentelles

L'article R.1333-109 du code de la santé publique impose au responsable d'une activité nucléaire de déclarer à l'ASN les événements significatifs pour la radioprotection. Les critères et les modalités de déclaration sont précisés le guide n° 11 de l'ASN que vous pouvez trouver sur le site www.asn.fr.

Vous avez présenté, lors de l'inspection, votre Plan d'Intervention Interne qui tient compte de la mise en œuvre des rayonnements ionisants, mais qui ne fait pas référence au guide mentionné ci-dessus.

Demande B2

Je vous demande de prendre connaissance du guide n° 11 de l'ASN et de le décliner dans votre PII mis en place sur votre site en fonction des événements susceptibles d'être rencontrés.

Information du CHSCT

L'article R.4451-119 du code du travail stipule que "le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...) reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R.4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;

2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;

3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R.4451-11".

Le Président du CHSCT, présent lors de l'inspection, a indiqué que, bien qu'il y ait des échanges fréquents, aucune d'information formelle du CHSCT n'était réalisée, conformément à la réglementation.

Demande B3

Je vous demande de réaliser l'information au CHSCT conformément à la réglementation en vigueur.

C - OBSERVATIONS

C1 – Le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 paru au JO le 04 septembre 2014 modifie les rubriques 1700 de la nomenclature relatives aux substances radioactives. Il supprime la rubrique 1715 et soustrait de la réglementation des installations classées les sources radioactives scellées pour les régler par l'intermédiaire du code de la santé publique, sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le texte prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue toutefois à valoir autorisation au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 04 septembre 2019, ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre de ce code. Dans le cas où la mise au rebut définitive de vos deux dernières sources interviendrait après cette échéance, il serait important de déposer auprès de nos services un dossier de demande initiale de détention et d'utilisation de sources radioactives, 6 mois avant l'échéance précitée.

C2 – Il serait pertinent de réactualiser les fiches d'exposition.

C3 – Les certificats de reprise de source des deux appareils déposés seront à transmettre à l'IRSN dès réception.

C4 – La numérotation du code du travail a changé en 2008 et en 2010. L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr, sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels. De plus, de nombreux documents ne sont pas datés et pas à jour (adresses, ...).

C5 – Vous disposez de deux Personnes Compétentes en Radioprotection qui détiennent des attestations de formation valides. Une seule personne est désignée et remplit ce rôle. Il serait judicieux d'envisager la désignation de cette deuxième personne, après avis du CHSCT.

C6 – Les résultats de lecture du dosimètre passif de votre PCR est toujours inférieur au seuil de détection. Il serait intéressant d'allonger la durée du port du dosimètre passif individuel à trois mois tel que le permet l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

C7 – Concernant les contrôles d'ambiance, les inspecteurs ont relevé que vous réalisiez correctement et de manière régulière ces derniers. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que la conformité des résultats par rapport aux attendus n'était pas notifiée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN